Délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des personnes handicapées

Paru in extenso au journal officiel n°17 N du 15/06/1982 à la page 676 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 23/05/2022

► Chapitre Ier — Dispositions relatives aux enfants et adolescents handicapés (Art. 4 à Art. 9-1)
► Chapitre II — Dispositions applicables aux adultes handicapés (Art. 10 à Art. 20)
► Section I - De la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) (Art. 10 à Art. 20)
► Sous-section I - Composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) (Art. 10 à Art. 12)
► Sous-section II - Attributions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Art. 13 à Art. 15)
► Sous-section III - Fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) (Art. 17 à Art. 20)
► Chapitre III — Dispositions relatives aux allocations personnes handicapées (Art. 25-1 à Art. 25-9)
► Chapitre IV — Dispositions relatives à la prise en charge des soins et frais de traitement des personnes handicapées (Art. 36)
► Chapitre V — Dispositions relatives à l'accès prioritaire des personnes handicapées aux établissements recevant du public et à la mobilité (Art. LP. 37 à Art. LP. 53)
► Section I - Des prérogatives (Art. LP. 37 à Art. LP. 40)
► Section II - Des dispositifs (Art. LP. 41 à Art. LP. 50)
► Sous-section I - La carte d'invalidité de Polynésie française (Art. LP. 41 à Art. LP. 42)
► Sous-section II - La carte pour les personnes à mobilité réduite (Art. LP. 43)
► Sous-section III - La carte de stationnement pour les personnes handicapées (Art. LP. 44 à Art. LP. 45)
► Sous-section IV - Démarches communes (Art. LP. 46 à Art. LP. 50)
► Section III - Sanctions (Art. LP. 51 à Art. LP. 53)
► Chapitre VI — Dispositions finales (Art. LP. 54 à Art. LP. 56)

La commission permanente de l'assemblée territoriale,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 portant code du travail de l'outre-mer ;
Vu la délibération n° 74-24 de l'assemblée territoriale du 14 février 1974 relative aux assurances sociales ;
Vu la lettre n° 122 S en date du 1er mars 1982 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 26 février 1982 ;
Vu la délibération n° 82-23 du 23 février 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;
Vu le rapport n° 53-82 en date du 30 avril 1982 de la commission permanente ;
Dans sa séance du 30 avril 1982,

Adopte :

Article 1er *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

La prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources et l'intégration sociale de l'ensemble des personnes handicapées constituent sous la responsabilité de la Polynésie française, une obligation d'intérêt général.

Les familles ainsi que les différentes collectivités publiques et privées de la Polynésie française associent leurs interventions dans la mise en œuvre de cette obligation avec, dans les conditions déterminées par le statut de la Polynésie française, le bénéfice de la collaboration de l'Etat.

L'action poursuivie assure, chaque fois qu'il est possible, le maintien du mineur et de l'adulte handicapé dans un cadre ordinaire de vie et son accès aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population.

Art. 2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Compte tenu de ces principes, le conseil des ministres détermine et coordonne l'action en faveur des personnes handicapées. Il est aidé dans cette tâche par un conseil du handicap qui fonctionne dans des conditions prévues par une décision du conseil des ministres. Il comprend, outre des représentants de la Polynésie française et des services intéressés, des représentants des associations et des établissements spécialisés.

Art. 3 *Rédaction issue de Délibération n° 2003-15 APF du 9 janvier 2003*

A l'aide des éléments que lui transmet la commission de contrôle et d'évaluation, le conseil du handicap donne son avis sur les demandes d'autorisation et d'agrément des établissements et services médico-sociaux. Il présente annuellement au conseil des ministres un bilan des actions entreprises et réalisées.

Art. LP. 3-1.- Définitions *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Handicap : constitue un handicap, au sens de la présente délibération, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, temporaire ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Le terme handicap désigne la limitation des possibilités d'interaction d'un individu avec son environnement, causée par une déficience provoquant une incapacité, permanente ou non. Il exprime une déficience vis-à-vis d'un environnement, que ce soit en termes d'accessibilité, d'expression, de compréhension ou d'appréhension.

Personne handicapée : est considérée comme une personne handicapée, toute personne dont l'intégrité physique, sensorielle, mentale, cognitive ou psychique est temporairement ou définitivement diminuée, soit congénitalement, soit sous l'effet de l'âge, de la maladie, ou d'un accident, en sorte que son autonomie s'en trouve altérée.

Tierce personne : est considérée comme tierce personne, au sens de la présente délibération, toute personne désignée par la personne handicapée ou son représentant légal pour l'accompagner dans ses déplacements et actes de la vie quotidienne, aussi bien à titre professionnel que personnel.

Est également considérée comme tierce personne, tout professionnel ayant pour mission l'accompagnement de la personne handicapée.

Etablissements recevant du public : constituent des établissements recevant du public, les bâtiments, locaux et enceintes définis à l'article D. 511-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Droit d'accès prioritaire : est considéré comme un droit à l'accès prioritaire au sens de la présente délibération, notamment :

- la priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun ;

- la priorité d'accès dans les espaces et les salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public ;

- la priorité d'accès dans les files d'attente.

Le droit à l'accès prioritaire s'impose à tous les citoyens.

Chaque responsable d'établissement recevant du public respecte ce droit et le fait respecter, notamment en ce qui concerne la signalétique adaptée, conformément à l'article LP. 132-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Personne à mobilité réduite : est considérée comme une personne à mobilité réduite, toute personne qui rencontre des difficultés dans ses mouvements et dans ses déplacements de manière temporaire ou définitive que ce soit en raison :

- de sa taille ;

- de son état (maladie, surpoids, etc.) ;

- de son âge ;

- de son handicap définitif ou temporaire (cécité, etc.) ;

- des appareils ou matériels auxquels elle a recours pour se déplacer.

CHAPITRE IER — DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENFANTS ET ADOLESCENTS HANDICAPÉS

Art. 4

Les enfants chez qui un handicap aura été décelé ou signalé, notamment au cours des examens médicaux systématiques, pourront être accueillis dans des structures d'action médico-sociale précoce en vue de prévenir ou de réduire l'aggravation de ce handicap. La prise en charte s'effectuera sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention de médecins et de techniciens para-médicaux et sociaux et, si nécessaire, une action de conseil et de soutien de la famille.

Elle est assurée, s'il y a lieu, en liaison avec les institutions d'éducation pré-scolaire.

Art. 5

Les enfants handicapés sont soumis jusqu'à l'âge de 20 ans à l'obligation éducative. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale, déterminée en

fonction des besoins particuliers de chacun d'eux par la commission instituée à l'article 7 ci-après.

L'éducation spéciale associe des actions pédagogiques, psychologiques, sociales, médicales et paramédicales ; elle est assurée, soit dans des établissements ordinaires, soit dans des établissements ou services spécialisés. Elle peut être entreprise avant et poursuivie après l'âge de la scolarité obligatoire.

Art. 6 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Les dépenses d'enseignement et de formation professionnelle sont prises en charge par les collectivités publiques dans les conditions énoncées à l'article 1er.

Il est procédé chaque fois qu'il est possible à l'accueil des enfants dans les classes ordinaires ou dans les classes, sections d'établissements, établissements ou services spécialisés dans lesquels la gratuité de l'enseignement est assurée. Dans les autres cas, il est procédé soit à la mise de personnel qualifié à la disposition d'établissements ou services créés et agréés en Polynésie française, soit à l'attribution d'aides spéciales au titre de leurs dépenses complémentaires de fonctionnement aux établissements et services spécialisés agréés.

Art. 7 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Il est créé une commission territoriale de l’éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décision du conseil des ministres. Celle-ci est compétente à l’égard de tous les enfants handicapés physiques, sensoriels, mentaux, cognitifs, psychiques, polyhandicapés ou souffrant d’un trouble de santé invalidant, de leur naissance jusqu’à leur entrée dans la vie active et, pour ceux qui n’y entrent pas, jusqu’à l’âge de 20 ans. Les enfants inadaptés sociaux sont exclus de la compétence de la commission.

Art. 8

La C.T.E.S. oriente l'enfant vers l'établissement ou le service dispensant l'éducation spéciale correspondant à ses besoins.

La décision de la commission s'impose aux établissements scolaires ordinaires et aux établissements d'éducation spéciale dans la limite des capacités d'accueil autorisées pour ces derniers par leur agrément.

Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant handicapé font connaître leur préférence pour un établissement ou un service dispensant l'éducation spéciale correspondant à ses besoins et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation.

Art. 9

La commission apprécie si l'état de l'enfant justifie l'attribution d'une allocation spéciale.

Les parents ou le représentant légal de l'enfant handicapé peuvent être entendus, à leur demande, par la C.T.E.S. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.

Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique.

La commission peut déléguer certaines de ses compétences à des commissions de circonscription.

Art. 9-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

La commission territoriale de l’éducation spéciale apprécie si l’état de l’enfant justifie l’attribution d’un ou plusieurs dispositifs de l’article LP. 37 de la présente délibération. Elle est chargée de leur attribution, de leur renouvellement, de leur révision, et de leur retrait.

Par dérogation au troisième alinéa de l’article 9, les décisions de la commission territoriale de l’éducation spéciale portant la mention “à titre définitif” ne sont pas révisées.

CHAPITRE II — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ADULTES HANDICAPÉS

Rédaction issue de Délibération n° 95-110 AT du 3 août 1995

SECTION I - DE LA COMMISSION TECHNIQUE D’ORIENTATION ET DE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL (COTOREP)

Rédaction issue de Délibération n° 95-110 AT du 3 août 1995

SOUS-SECTION I - COMPOSITION DE LA COMMISSION TECHNIQUE D’ORIENTATION ET DE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL (COTOREP)

Rédaction issue de Délibération n° 95-110 AT du 3 août 1995

Art. 10 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

La Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) prévue par l'article 3 ci-dessus est composée :

- du ministre chargé de la solidarité, président ;
- du chef du service des affaires sociales ou son représentant, vice-président ;
- d'un médecin désigné par la direction de la santé publique chargé de l'instruction des dossiers ;
- du directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant ;
- d'un médecin-conseil désigné par la Caisse de prévoyance sociale ;
- d'un médecin psychiatre désigné par la direction de la santé publique ;
- du responsable du service social du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale ;
- d'un travailleur social chargé des problèmes du handicap au service des affaires sociales ;
- du psychologue de la Cotorep à titre consultatif ;
- d'un représentant des associations représentatives des personnes handicapées physiques ou son suppléant ;
- d'un représentant des associations représentatives des personnes handicapées mentaux ou son suppléant ;
- d'un représentant d'organismes gestionnaires de centre de rééducation ou de travail protégé ou son suppléant ;
- du chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ou son représentant ;
- d'un représentant des salariés ou son suppléant ;
- d'un représentant des employeurs ou son suppléant ;
- du représentant du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ou son suppléant.

Le secrétariat de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel est assuré par le service des affaires sociales.

Art. 11 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Sont désignés par arrêté pris en conseil des ministres :

- les représentants des employeurs et des salariés et leurs suppléants ;
- les représentants des associations représentatives des personnes handicapées et des organismes gestionnaires de centre de rééducation ou de travail protégé et leurs suppléants.

Art. 12 *Rédaction issue de Délibération n° 95-110 AT du 3 août 1995*

Le mandat des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) est de trois ans.

Lorsqu'une vacance se produit parmi ses membres, par suite de décès, démission ou déchéance, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de deux mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

SOUS-SECTION II - ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION TECHNIQUE D'ORIENTATION ET DE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL

Rédaction issue de Délibération n° 95-110 AT du 3 août 1995

Art. 13 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2007-8 du 27 août 2007*

Au titre du reclassement professionnel, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) se prononce :

- sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, reconnaissance qui peut n'être que temporaire pour un état susceptible d'évolution ;
- sur le classement du travailleur handicapé dans l'une des catégories A, B ou C correspondant à ses capacités fonctionnelles :

Catégorie A : Handicap professionnel dont le caractère léger ou temporaire permet d'escompter une adaptation satisfaisante au travail dans un délai maximum de deux ans.

Catégorie B : Handicap professionnel modéré et durable entraînant une limitation permanente de l'adaptation professionnelle ou nécessitant éventuellement un aménagement du poste de travail.

Catégorie C : Handicap professionnel grave et définitif ou nécessitant un aménagement important du poste de

travail.

- sur l'orientation du travailleur handicapé, soit vers un placement direct ou en entreprises adaptées, soit vers une formation professionnelle adaptée ;

- sur l'orientation et l'admission de la personne handicapée dans un établissement ou service spécialisé de reclassement ;

- le cas échéant, sur l'orientation de la personne handicapée vers un centre d'accueil des adultes handicapés ;

- sur la demande d'attribution d'une aide au travailleur handicapé orienté vers l'exercice d'une profession indépendante.

Art. 14 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Au titre des prestations sociales, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) apprécie :

- le taux d'invalidité de la personne handicapée ;

- si l'état de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice.

La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) se prononce également sur l'attribution, le renouvellement, la révision et le retrait des cartes mentionnées à l'article LP. 37 de la présente délibération.

Art. 15 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes de protection sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services concourant à la rééducation, à la réadaptation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés, ainsi que des organismes chargés du paiement des diverses allocations propres aux personnes handicapées, sont prises conformément à la décision de la COTOREP.

Pour les adultes handicapés dont la prise en charge relève d'un régime géré par la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.), la décision de la COTOREP devra être précédée de l'accord de la Caisse de prévoyance sociale saisie sur rapport écrit et motivé de la COTOREP.

Art. 16 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2007-8 du 27 août 2007*

Article abrogé

SOUS-SECTION III - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION TECHNIQUE D'ORIENTATION ET DE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL (COTOREP)

Rédaction issue de Délibération n° 95-110 AT du 3 août 1995

Art. 17 *Rédaction issue de Délibération n° 95-110 AT du 3 août 1995*

La commission est compétente pour l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Art. 17-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

La commission est saisie :

- par la personne handicapée lui-même ou par son médecin traitant après accord de l'intéressé ;

- par ses parents ou par les personnes qui en ont la charge effective ou qui sont ses représentants légaux ;

- par le service de l'Inspection du travail ou le service des affaires sociales ;

- par (1) « le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles » avec l'accord de la personne handicapée lorsqu'elle a enregistré une demande d'emploi de celui-ci ;

- par l'organisme d'assurance maladie intéressé ;

- par l'organisme ou le service appelé à payer une allocation à l'intéressé au titre de son handicap ;

- par l'autorité responsable de tout centre, établissement ou service médical ou social intéressé.

Dans tous les cas, la personne handicapée ou les personnes qui en ont la charge effective ou qui sont ses représentants légaux sont informés de la saisine.

Art. 17-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Une équipe technique est chargée d'étudier les cas soumis à la commission, de recueillir les avis nécessaires et de présenter la synthèse de ses travaux à la commission.

Elle est constituée par :

- un médecin désigné par la direction de la santé publique ;
- un médecin-conseil désigné par la Caisse de prévoyance sociale ;
- un médecin psychiatre désigné par la direction de la santé publique ;
- un travailleur social du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale ;
- un travailleur social chargé des problèmes du handicap au service des affaires sociales ;
- du psychologue de la Cotorep ;
- un représentant des associations des personnes handicapées ;
- un représentant spécialisé du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

Cette commission technique peut fonctionner en formation réduite ou en formation élargie, par adjonction d'experts, en tant que de besoin.

Art. 17-3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Sous la responsabilité du président de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), l'équipe technique peut faire appel aux spécialistes qui lui sont extérieurs et dont le concours lui paraît nécessaire pour mener à bien l'instruction des demandes dont elle est saisie.

Un ou plusieurs membres de l'équipe technique prend contact avec la personne handicapée et, s'il y a lieu, avec les parents de celui-ci ou avec les personnes qui en ont la charge effective ou qui sont ses représentants légaux. Dans les archipels, l'instruction de la demande peut être assurée par le médecin-chef de circonscription médicale. Son rapport est transmis à l'équipe technique.

Art. 17-4 *Rédaction issue de Délibération n° 95-110 AT du 3 août 1995*

Lorsque l'instruction d'une demande est achevée, cette demande est soumise pour décision à la commission qui statue, compte tenu du rapport présenté par l'équipe technique.

Art. 17-5 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

La commission peut, le cas échéant, soit à la demande de la personne handicapée, soit de sa propre initiative, inviter et entendre celle-ci lors de sa réunion ou de celle de l'équipe technique qui l'a précédée.

Dans ce cas, l'invitation est envoyée au moins quinze jours à l'avance, elle rappelle la faculté offerte à la personne handicapée de se faire assister par une personne de son choix.

Art. 18 *Rédaction issue de Délibération n° 95-110 AT du 3 août 1995*

La commission tient, sur convocation de son président, au moins deux séances par an.

La commission ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres est présente.

Art. 19 *Rédaction issue de Délibération n° 95-110 AT du 3 août 1995*

Les décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) doivent être motivées et font l'objet d'une révision périodique qui ne peut dépasser cinq ans. Elles sont notifiées dans le délai d'un mois au demandeur et aux autres personnes ou organismes intéressés.

Art. 19-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-18 du 2 juillet 2020*

Par dérogation aux dispositions de l'article 19, les décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), prises en faveur de personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanent minimum et dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement, revêtent un caractère définitif.

Art. 19-2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-18 du 2 juillet 2020*

Les décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) sont prises en dernier ressort ; elles sont susceptibles de recours gracieux.

Art. 20 *Rédaction issue de Délibération n° 95-110 AT du 3 août 1995*

Chaque année, le président de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) adresse au conseil des ministres un rapport sur les travaux de celle-ci.

Titre abrogé

Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022

Art. 21 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Article abrogé

Art. 21-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Article abrogé

Art. 21-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Article abrogé

Art. 21-3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Article abrogé

Art. 21-4 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Article abrogé

Art. 21-5 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Article abrogé

Art. 21-6 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Article abrogé

Art. 21-7 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Article abrogé

Art. 21-8 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Article abrogé

Art. 21-9 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022

Art. 22 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Article abrogé

Art. 22-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Article abrogé

Art. 22-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Article abrogé

Art. 22-3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Article abrogé

Art. 22-4 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022

Art. 23 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Article abrogé

Art. 24 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Article abrogé

CHAPITRE III — DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALLOCATIONS PERSONNES HANDICAPÉES

Rédaction issue de Délibération n° 94-149 AT du 8 décembre 1994

Art. 25 *Rédaction issue de Délibération n° 94-149 AT du 8 décembre 1994*

Article abrogé

Art. 25-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Les enfants handicapés visés aux articles 4, 5 et 7 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 peuvent prétendre sur décision de la commission territoriale de l'éducation spéciale (C.T.E.S.) à une allocation spéciale aux personnes handicapées (A.S.H.) quand le taux du handicap est au moins égal à 80 %.

Le montant de l'allocation spéciale aux enfants handicapés est fixé à 36 000 F CFP.

Une allocation compensatrice de perte d'autonomie modulée selon les besoins peut être accordée par la C.T.E.S., pour l'enfant atteint d'un handicap égal ou supérieur à 80 % lorsque sa prise en charge nécessite des dépenses particulièrement coûteuses.

Le montant de l'allocation compensatrice est fixé selon les besoins de la prise en charge du bénéficiaire à :

- 12 000 F CFP ou 24 000 F CFP si le représentant légal du bénéficiaire est ressortissant du régime des salariés ;

- 11 000 F CFP ou 22 000 F CFP si le représentant légal du bénéficiaire est ressortissant du régime des non-salariés ou du régime de solidarité de la Polynésie française.

Néanmoins, l'allocation spéciale aux personnes handicapées (A.S.H.) sera accordée lorsque le taux de handicap est compris entre 50 et 80 % pour les enfants devant bénéficier d'une mesure d'éducation spéciale ou d'une éducation ordinaire déterminée par ladite commission.

Pour l'enfant dont le taux de handicap est compris entre 50 et 80 % et bénéficiant de l'allocation spéciale aux personnes handicapées (A.S.H.), une allocation compensatrice de perte d'autonomie pourra être accordée par la C.T.E.S., lorsque sa prise en charge nécessite des dépenses particulièrement coûteuses.

Art. 25-2 *Rédaction issue de Délibération n° 95-263 AT du 20 décembre 1995*

Le montant de ces diverses allocations ne peut se cumuler avec des prestations de même nature servies par des régimes similaires de protection sociale que dans la limite de ce montant.

Art. 25-3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Toute personne de nationalité française résidant en Polynésie française, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation spéciale prévue à l'article 25-1 ci-dessus et dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, perçoit une allocation aux adultes handicapés lorsqu'elle ne perçoit pas déjà au titre d'un régime de prévoyance sociale ou d'une législation particulière, un avantage de vieillissement ou d'invalidité d'un montant égal à ladite allocation.

A titre exceptionnel, il peut être dérogé à la clause de nationalité.

Art. 25-4 *Rédaction issue de Délibération n° 95-263 AT du 20 décembre 1995*

L'allocation aux adultes handicapés est accordée sur décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnels (Cotorep) appréciant le taux d'invalidité de la personne handicapée ou l'impossibilité où elle se trouve, compte tenu de son handicap, de se procurer un emploi.

Art. 25-5 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Le montant de l'allocation de base aux adultes handicapés est fixé à :

- 37 000 F CFP au 1er janvier 2020 ;

- 42 000 F CFP au 1er janvier 2021 ;

- 46 000 F CFP au 1er janvier 2022 ;

- 50 000 F CFP au 1er janvier 2023.

Cette allocation est accordée aux personnes handicapées dont le plafond des ressources est inférieur ou égal au 2/3 du SMIG.

Pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte :

- des revenus issus de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, des indemnités perçues à l'occasion d'un stage ou d'une formation, inscrits dans un cursus initial, continu ou professionnel, tels que définies par les conditions d'admission au régime de solidarité de la Polynésie française, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté pris en conseil des ministres ;

- de l'allocation de base aux personnes handicapées (AAH) ;

- et du montant de la pension perçue au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation d'un ou plusieurs enfants à charge, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Cette allocation peut être majorée d'un complément sous la forme d'une allocation complémentaire dont le cumul avec l'allocation de base ne peut excéder un pourcentage du montant mensuel du SMIG, dont le taux sera arrêté en conseil des ministres. Pour la détermination de ce complément, sont prises en compte l'allocation aux adultes handicapés et les ressources personnelles du bénéficiaire, de son conjoint(e), de son(sa) concubin(e) ou de son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité.

Art. 25-6 *Rédaction issue de Arrêté n° 1232 CM du 30 décembre 2005*

Une allocation compensatrice de perte d'autonomie peut être accordée par la COTOREP à tout adulte handicapé dont le degré d'autonomie ne permet pas d'assurer tous les actes ou certains actes de la vie courante.

Le montant de cette allocation est fixé selon les besoins de la prise en charge, à 10 918 F CFP ou 21 836 F CFP.

Cette allocation compensatrice de perte d'autonomie est maintenue en cas de suspension de l'allocation de base.

Art. 25-7 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Les allocations aux personnes handicapées ainsi que les allocations complémentaires et compensatrices sont incessibles et insaisissables, sauf pour le paiement des frais de cantine et d'entretien du bénéficiaire, dans la limite des 2/3. En cas de non-paiement de ces frais, la personne ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir de l'organisme payeur que celles-ci lui soient versées.

L'action en paiement des allocations se prescrit pour un an. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par l'organisme payeur en recouvrement d'allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

La tutelle aux prestations sociales s'applique aux allocations aux personnes handicapées.

Art. 25-8 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Le paiement des allocations prévues aux articles ci-dessus est assuré par le régime de protection sociale du représentant légal de l'enfant et par le régime de solidarité de la Polynésie française pour l'adulte handicapé.

Le paiement de ces allocations est mensuel.

Art. 25-9 *Rédaction issue de Délibération n° 99-161 APF du 9 septembre 1999*

Les allocations sont dues à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit sont remplies.

Toutefois, le montant des arrérages ne peut en aucun cas dépasser une année d'allocation, sauf retard dans la liquidation des droits imputables à l'organisme de gestion.

En cas de décès de l'allocataire, les prestations restent acquises jusqu'à la fin du mois de décès et ne sont payées aux ayants droit que sur production du certificat d'hérédité.

Art. 26 *Rédaction issue de Délibération n° 94-149 AT du 8 décembre 1994*

Article abrogé

Art. 27 *Rédaction issue de Délibération n° 94-149 AT du 8 décembre 1994*

Article abrogé

Art. 28 *Rédaction issue de Délibération n° 94-149 AT du 8 décembre 1994*

Article abrogé

Art. 29 *Rédaction issue de Délibération n° 94-149 AT du 8 décembre 1994*

Article abrogé

Art. 30 *Rédaction issue de Délibération n° 94-149 AT du 8 décembre 1994*

Article abrogé

Art. 31 *Rédaction issue de Délibération n° 94-149 AT du 8 décembre 1994*

Article abrogé

Art. 32 *Rédaction issue de Délibération n° 94-149 AT du 8 décembre 1994*

Article abrogé

Art. 33 *Rédaction issue de Délibération n° 94-149 AT du 8 décembre 1994*

Article abrogé

Art. 34 *Rédaction issue de Délibération n° 94-149 AT du 8 décembre 1994*

Article abrogé

Art. 35 *Rédaction issue de Délibération n° 94-149 AT du 8 décembre 1994*

Article abrogé

CHAPITRE IV — DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRISE EN CHARGE DES SOINS ET FRAIS DE TRAITEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES

Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022

Art. 36 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

La prise en charge des soins et frais de traitement des personnes handicapées est fixée par le conseil des ministres.

CHAPITRE V — DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS PRIORITAIRE DES PERSONNES HANDICAPÉES AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET À LA MOBILITÉ

Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022

SECTION I - DES PRÉROGATIVES

Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022

Art. LP. 37.— Matérialisation du droit à la mobilité *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Le droit à la mobilité des personnes handicapées, au sein des établissements recevant du public, tel que défini par l’article LP. 3-1 de la présente délibération, se matérialise par la délivrance de trois types de carte :

- une carte d’invalidité de Polynésie française ;

- une carte pour les personnes à mobilité réduite ;

- une carte de stationnement pour les personnes handicapées.

Ces cartes sont attribuées aux personnes handicapées soit à titre définitif, soit à titre temporaire et dans les conditions prévues par les règles régissant l’organisation et le fonctionnement de la commission technique

d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et de la commission territoriale de l'éducation spéciale. Elles sont différenciées par des couleurs spécifiques.

Art. LP. 38.— Droits et prérogatives liés aux cartes prévues à l'article LP. 37 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Les droits et prérogatives liés à la carte d'invalidité de Polynésie française, à la carte pour les personnes à mobilité réduite et à la carte de stationnement pour les personnes handicapées sont en outre fixés par les réglementations édictées par la Polynésie française, les arrêtés pris en conseil des ministres, les arrêtés communaux ou les conventions passées directement entre l'autorité compétente et les entreprises, groupements, associations ou organismes concernés.

Art. LP. 39.— Priorités liées à la carte d'invalidité de Polynésie française et à la carte pour les personnes à mobilité réduite *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

La carte d'invalidité de Polynésie française et la carte pour les personnes à mobilité réduite confèrent à leurs détenteurs, notamment :

- la priorité pour le passage aux guichets et bureaux dans toutes les administrations ;
- la priorité pour le passage aux guichets et bureaux dans les lieux privés ;
- la priorité pour l'admission aux transports publics ;
- la priorité aux places assises réservées à certaines catégories de voyageurs dans les transports en commun ;
- la priorité d'accès dans tous les espaces et salles d'attente privés et publics ;
- la priorité d'accès dans tous les établissements et manifestations accueillant du public ;
- la priorité dans toutes les files d'attente.

Art. LP. 40.— Prérogatives liées à la carte de stationnement pour les personnes handicapées *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

La carte de stationnement pour les personnes handicapées permet à toutes les personnes handicapées qui en sont titulaires, de stationner sur les emplacements qui leur sont réservés.

Elle permet également aux personnes handicapées ou à leur représentant légal de faire appel à l'autorité investie en matière de stationnement, afin de faire respecter leurs droits.

SECTION II - DES DISPOSITIFS

Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022

SOUS-SECTION I - LA CARTE D'INVALIDITÉ DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022

Art. LP. 41.— Condition d'attribution de la carte d'invalidité de Polynésie française *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

La carte d'invalidité de Polynésie française est attribuée aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 %.

Les couleurs de la carte sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 42.— Mentions de la carte d'invalidité de Polynésie française *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, la commission territoriale de l'éducation spéciale, ou l'autorité qui aura été désignée compétente statuent sur les mentions à inscrire sur la carte d'invalidité de Polynésie française.

Cette carte est assortie de différentes mentions, telles qu'entendues à l'article LP. 3-1 de la présente délibération. Ces mentions sont prévues dans un arrêté pris en conseil des ministres.

SOUS-SECTION II - LA CARTE POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022

Art. LP. 43.— Condition d'attribution de la carte pour les personnes à mobilité réduite *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

La carte pour les personnes à mobilité réduite est attribuée aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 % et/ou ayant la station debout pénible.

Les couleurs de la carte sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

SOUS-SECTION III - LA CARTE DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022

Art. LP. 44.— Critères d'attribution de la carte de stationnement pour les personnes handicapées *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

La carte de stationnement pour les personnes handicapées est attribuée par la commission compétente aux personnes dont la mobilité réduite justifie l'utilisation de places de stationnement dédiées et adaptées.

Les personnes détenant la carte d'invalidité de la Polynésie française avec mention "cécité" ou "personne à mobilité réduite", ou la carte pour personne à mobilité réduite, sont présumées avoir une mobilité réduite justifiant l'utilisation de places de stationnement dédiées et adaptées.

Les couleurs de la carte sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 45.— Utilisation de la carte de stationnement pour les personnes handicapées *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

L'affichage de la carte de stationnement pour les personnes handicapées est obligatoire. Les modalités d'utilisation sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

La carte de stationnement pour les personnes handicapées, peut être ponctuellement mise à la disposition du conducteur d'un véhicule, dès lors que celui-ci transporte effectivement la personne handicapée, à titre individuel ou collectif.

SOUS-SECTION IV - DÉMARCHES COMMUNES

Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022

Art. LP. 46.— Demande de cartes *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Pour bénéficier d'une des cartes listées à l'article LP. 37 de la présente délibération, l'intéressé ou son représentant légal en fait la demande à la commission ou autorité désignée compétente. Les pièces composant la demande sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 47.— Instruction et traitement des demandes de cartes par la COTOREP *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

La procédure d'instruction et de traitement des demandes de cartes par la COTOREP est celle prévue aux articles 17-1 à 19-2 de la présente délibération.

L'équipe technique prévue par l'article 17-2 instruit les demandes de cartes dans un délai maximal de six mois.

Art. LP. 48.— Instruction et traitement des demandes de cartes par la commission territoriale de l'éducation spéciale *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

La procédure d'instruction et de traitement des demandes de cartes par la commission territoriale de l'éducation spéciale est celle prévue dans l'arrêté n° 1287 CM du 28 septembre 1998 modifié, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission territoriale de l'éducation spéciale (CTES) et aux commissions de circonscription de l'enseignement "préélémentaire" et élémentaire (CCPE) et du second degré (CCSD).

La commission instruit les demandes de cartes dans un délai maximal de six mois.

Art. LP. 49.— Durée de validité des cartes *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Les cartes listées à l'article LP. 37 de la présente délibération sont attribuées à titre définitif aux personnes physiques justifiant d'un taux d'incapacité permanent et dont le handicap est irréversible.

Elles peuvent être attribuées pour une durée limitée, révisable et déterminée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), par la commission territoriale de l'éducation spéciale ou par l'autorité désignée compétente, aux personnes justifiant d'un taux d'incapacité variable et/ou dont le handicap est réversible.

La durée de validité des cartes est inscrite sur celles-ci dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

En cas d'évolution de la situation de la personne handicapée, une demande de révision peut être faite auprès de l'autorité ayant attribué la carte.

Art. LP. 50.— Demande de renouvellement des cartes délivrées à titre temporaire *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Le renouvellement d'une des cartes visées à l'article LP. 37 de la présente délibération et délivrée à titre temporaire, n'est pas automatique.

Par conséquent, il appartient à son titulaire ou à son représentant légal de saisir l'autorité compétente.

La demande de renouvellement des cartes temporaires est déposée au moins six (6) mois avant leur date d'expiration.

SECTION III - SANCTIONS

Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022

Art. LP. 51.— Sanction du prêt des cartes prévues à l'article LP. 37 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Les cartes prévues à l'article LP. 37 de la présente délibération, sont strictement personnelles.

Le fait pour le titulaire d'une de ces cartes de prêter celles-ci afin qu'une autre personne puisse bénéficier des prérogatives qui en découlent, en dehors des possibilités prévues à la présente délibération ou par les arrêtés d'application, est sanctionné par le retrait de ces dernières.

La commission plénière qui a délivré les cartes, après avoir entendu la personne concernée, peut les retirer.

Un recours gracieux contre cette décision, est possible, par tout moyen lui conférant date certaine, devant l'autorité en charge des solidarités, de la famille et de l'égalité.

Ce recours préalable comprend une lettre de saisine et une copie de la décision contestée. La lettre de saisine peut exposer les motifs de la contestation et les éléments insuffisamment ou incorrectement pris en compte.

Art. LP. 52.— Sanction en cas d'usage par une autre personne *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Les cartes prévues à l'article LP. 37 de la présente délibération, sont strictement personnelles.

L'usage d'une de ces cartes par une personne autre que le titulaire, en dehors des possibilités prévues à la présente délibération ou par les arrêtés d'application, est puni d'une contravention de 5e classe.

Le produit des recettes de cette pénalité est inscrit sur le compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés" (FIPTH).

Art. LP. 53.— Sanction en cas de falsification *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

La falsification d'une des cartes mentionnées à l'article LP. 37 de la présente délibération, est punie des peines prévues par le code pénal.

Le produit des recettes de cette pénalité est inscrit sur le compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés" (FIPTH).

CHAPITRE VI — DISPOSITIONS FINALES

Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022

Art. LP. 54 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Des arrêtés en conseil des ministres seront pris en tant que de besoin pour l'application des présentes dispositions.

Art. LP. 55 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. LP. 56 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022*

Le conseil des ministres est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Pour un secrétaire :
Un membre,
T. TAMA.

Le président,

John TEARIKI.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 82-36 du 30 avril 1982, JOPF n° 17 N du 15/06/1982 à la page 676
- Délibération n° 83-171 du 28 octobre 1983, JOPF n° 4 N du 15/02/1984 à la page 95
- Délibération n° 88-91 AT du 27 juin 1988, JOPF n° 28 N du 14/07/1988 à la page 1341
- Délibération n° 89-117 AT du 12 octobre 1989, JOPF n° 43 N du 26/10/1989 à la page 1774
- Délibération n° 94-149 AT du 8 décembre 1994, JOPF n° 51 N du 22/12/1994 à la page 2401
- Délibération n° 95-110 AT du 3 août 1995, JOPF n° 33 N du 17/08/1995 à la page 1668
- Délibération n° 95-179 AT du 26 octobre 1995, JOPF n° 45 N du 09/11/1995 à la page 2212
- Délibération n° 95-263 AT du 20 décembre 1995, JOPF n° 52 N du 28/12/1995 à la page 2658
- Délibération n° 96-101 APF du 8 août 1996, JOPF n° 34 N du 22/08/1996 à la page 1481
- Délibération n° 96-109 APF du 12 septembre 1996, JOPF n° 39 N du 26/09/1996 à la page 1672
  Délibération n° 96-109 APF du 12 septembre 1996 : Article 1er.— La référence au salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.), définie dans tous les actes fixant le montant des primes, indemnités, allocations diverses et autres rémunérations ainsi que celui des prestations sociales ou des revenus permettant de bénéficier de l'admission à des régimes sociaux, est remplacée par la référence à la somme de 87.346 F CFP. Art. 2.— Le montant de référence défini à l'article 1er ci-dessus peut être révisé, par arrêté pris en conseil des ministres, en tenant compte notamment des variations de l'indice des prix de détail à la consommation familiale.
- Délibération n° 98-202 APF du 3 décembre 1998, JOPF n° 50 N du 10/12/1998 à la page 2613
- Délibération n° 99-161 APF du 9 septembre 1999, JOPF n° 37 N du 16/09/1999 à la page 2042
- Délibération n° 99-227 APF du 14 décembre 1999, JOPF n° 51 N du 23/12/1999 à la page 2909
  Délibération n° 99-227 APF du 14 décembre 1999 : Art. 7.— 1) Pour compter du 1er janvier 2000, dans les délibérations : - n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés, ensemble les textes qui l'ont modifiée ; [...] et leurs textes subséquents, Au lieu de : Agence de l'emploi et de la formation professionnelle ; Lire : Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles. 2) Dans la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés, ensemble les textes qui l'ont modifiée : Au lieu de : directeur général de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle ; Lire : chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.
- Délibération n° 2003-15 APF du 9 janvier 2003, JOPF n° 4 N du 23/01/2003 à la page 185
- Délibération n° 2003-213 APF du 31 décembre 2003, JOPF n° 1 NC du 01/01/2004 à la page 56
- Arrêté n° 1119 CM du 12 décembre 2005, JOPF n° 51 N du 22/12/2005 à la page 3989
- Arrêté n° 1232 CM du 30 décembre 2005, JOPF n° 50 NS du 30/12/2005 à la page 849
- Loi du Pays n° 2007-2 du 16 avril 2007, JOPF n° 13 NS du 17/04/2007 à la page 404
- Loi du Pays n° 2007-8 du 27 août 2007, JOPF n° 38 NS du 27/08/2007 à la page 615
- Arrêté n° 2875 CM du 16 décembre 2019, JOPF n° 103 N du 24/12/2019 à la page 23803
- Loi du Pays n° 2020-18 du 2 juillet 2020, JOPF n° 77 NS du 02/07/2020 à la page 4729
- Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022, JOPF n° 4 NS du 18/01/2022 à la page 262
  Loi du pays n° 2022-6 du 18 janvier 2022 : Art. LP. 11.— Dispositions transitoires L'autorité compétente dispose d'un délai de deux (2) ans après la publication de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française pour remplacer les anciens dispositifs (carte territoriale d'invalidité et plaque de stationnement personne à mobilité réduite) par les nouveaux.
- Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022, JOPF n° 51 NS du 23/05/2022 à la page 3872